

Règlement d'organisation de la HES-SO Genève

du 10 décembre 2013

Le conseil de direction de la HES-SO Genève

Vu la Convention intercantonale sur la haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 26 mai 2011, et ses dispositions d'application ;

Vu la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève, du 29 août 2013 ;

A adopté le présent règlement en date du 10 décembre 2013, dont la teneur suivante a été approuvée par le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève le 26 mars 2014 :

CHAPITRE 1 ORGANES DE LA HES-SO GENEVE

Section 1 Conseil de direction (art. 24-26 de la loi)

Art. 1 Composition, désignation, présidence, attributions, engagement et rémunération

¹ La composition, le mode de désignation, la présidence et les attributions du conseil de direction sont fixés par les articles 24 à 26 de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013 (ci-après la loi).

² Les conditions d'engagement, les droits et les devoirs, les conditions de fin de mandat et le cas échéant, de retour à leur activité antérieure des membres du conseil de direction, ainsi que les conditions de leur révocation sont fixées par le règlement du Conseil d'Etat sur le statut des membres du conseil de direction de la HES-SO Genève, du 26 mars 2014.

³ Les conditions de rémunération des membres du conseil de direction sont fixées par arrêté du Conseil d'Etat, conformément à l'art. 18 al. 2 de la loi.

Art. 2 Décisions

¹ Les décisions du conseil de direction sont prises à la majorité des membres présents.

² En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président l'emporte.

³ Les décisions peuvent être prises par voie de circulation.

Art. 3 Séances

¹ Le conseil de direction se réunit aussi souvent que nécessaire.

² Les séances du conseil de direction ne sont pas publiques. Conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, le huis clos peut être prononcé si un intérêt prépondérant l'exige. La préposée cantonale ou le préposé cantonal en est alors informé-e.

³ Les séances du conseil de direction font l'objet de procès-verbaux décisionnels. Ils sont envoyés à ses membres et rendus accessibles aux collaboratrices et collaborateurs.

Art. 4 Organisation

Pour le surplus, le conseil de direction peut organiser son fonctionnement et celui de la HES-SO Genève dans des règlements internes.

Section 2 Conseil d'orientation stratégique (art. 27-28 de la loi)

Art. 5 Composition, désignation et attributions

La composition, le mode de désignation, la présidence et les attributions du conseil d'orientation stratégique sont fixés par les art. 27 et 28 de la loi.

Art. 6 Présidence

Conformément à l'art. 27 al. 2 de la loi, la présidence du conseil d'orientation stratégique est assurée par un membre externe désigné par le Conseil d'Etat.

Art. 7 Séances

¹ Le conseil d'orientation stratégique se réunit aussi souvent que nécessaire.

² Les séances du conseil d'orientation stratégique ne sont pas publiques. Conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, le huis clos peut être prononcé si un intérêt prépondérant l'exige par la directrice générale ou le directeur général ou par le Conseil d'Etat lorsqu'il est saisi par ce dernier. La préposée cantonale ou le préposé cantonal en est alors informé-e.

³ Les séances du conseil d'orientation stratégique font l'objet de procès-verbaux. Ils sont envoyés à ses membres, au conseil de direction de la HES-SO Genève ainsi qu'aux conseils académiques.

Art. 8 Décision

¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

² En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Art. 9 Obligations des membres

Les membres du conseil d'orientation stratégique sont soumis par analogie aux dispositions du chapitre III de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009.

Art. 10 Rémunération

Les conditions de rémunération des membres du conseil d'orientation stratégique sont fixées par arrêté du Conseil d'Etat, sur proposition du conseil de direction.

Art. 11 Communication

Le conseil d'orientation stratégique ne peut pas communiquer spontanément au public des informations sur ses travaux, sauf disposition légale contraire ou accord préalable de la directrice générale ou du directeur général, ou du Conseil d'Etat en cas de consultation par ce dernier.

Art. 12 Organisation

¹ Les services communs assument le secrétariat du conseil d'orientation stratégique.

² Pour le surplus, le conseil d'orientation stratégique peut fixer son organisation dans un règlement interne.

Section 3 **Conseil représentatif (art. 29-31 de la loi)**

Art. 13 Composition, désignation et attributions

La composition, le mode de désignation, et les attributions du conseil représentatif sont fixés par les art. 29 à 31 de la loi.

Art. 14 Elections

Les élections sont organisées conformément aux dispositions du chapitre 6 du présent règlement.

Art. 15 Présidence

¹ Le conseil représentatif est présidé par la doyenne ou le doyen en âge jusqu'à l'élection par ce même conseil d'une présidente ou d'un président, en principe à la première séance.

² La présidente ou le président est élu pour un mandat et rééligible une fois.

Art. 16 Séances

¹ Le conseil représentatif se réunit aussi souvent que nécessaire.

² Les séances du conseil représentatif sont publiques. Le conseil représentatif peut restreindre ou supprimer la publicité de ses séances si un intérêt prépondérant l'exige.

³ Conformément à l'art. 29 de la loi, les membres du conseil de direction de la HES-SO Genève assistent aux séances du conseil représentatif avec voix consultative.

⁴ Les séances du conseil représentatif font l'objet de procès-verbaux. Ceux-ci sont envoyés à ses membres et au conseil de direction et rendus accessibles aux membres de la communauté de la HES-SO Genève.

Art. 17 Décisions

¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

² En cas d'égalité, la présidente ou le président départage.

Art. 18 Obligations des membres

Les membres du conseil représentatif sont soumis par analogie aux dispositions du chapitre III de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009.

Art. 19 Dotation en temps et attestation

¹ Les membres issus du personnel reçoivent une dotation en temps afin de préparer les séances et d'y participer.

² Les membres représentant les étudiantes et les étudiants peuvent, sur demande, recevoir une attestation de leur participation au conseil représentatif.

Art. 20 Communication

Les informations sur les activités du conseil représentatif et sur la teneur de ses délibérations sont soumises à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Art. 21 Organisation

¹ Les services communs assument le secrétariat du conseil représentatif.

² Pour le surplus, le conseil représentatif peut fixer son organisation dans un règlement interne.

CHAPITRE 2 COMITE D'ETIQUE ET DE DEONTOLOGIE (art. 32 de la loi)

Art. 22 Composition, désignation, attributions et rémunération

¹ La composition, le mode de désignation ainsi que les attributions des membres du comité d'éthique et de déontologie sont fixés à l'art. 32 de la loi.

² Conformément à l'art. 32 al. 2 de la loi, les conditions de rémunération des membres du comité d'éthique et de déontologie sont fixées par arrêté du Conseil d'Etat, sur proposition du conseil de direction.

Art. 23 Publicité des séances

Les séances du comité d'éthique et de déontologie ne sont pas publiques. Conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, le huis clos peut être prononcé si un intérêt prépondérant l'exige par la directrice générale ou le directeur général ou par le Conseil d'Etat lorsque le comité d'éthique et de déontologie est saisi par ce dernier. La préposée cantonale ou le préposé cantonal en est alors informé-e.

Art. 24 Publicité des avis rendus

¹ Les avis sont rendus auprès des instances qui ont saisi le comité d'éthique et de déontologie ; il appartient à ces instances de décider de les rendre publics ou non.

² En cas d'auto-saisine, le comité d'éthique et de déontologie décide de rendre ses avis publics ou non.

Art. 25 Organisation

¹ A sa demande, les services communs peuvent assumer le secrétariat du comité d'éthique et de déontologie.

² Pour le surplus, le comité d'éthique et de déontologie peut fixer son organisation dans un règlement interne.

CHAPITRE 3 STRUCTURE DE LA HES-SO GENEVE

Art. 26 Création et suppression d'école

¹ Le conseil de direction de la HES-SO Genève sollicite l'avis du conseil d'orientation stratégique et du conseil représentatif au sujet de la création ou de la suppression d'une école.

² Conformément à l'art. 26 al. 1 let. f et 36 al. 4 de la loi, la création ou la suppression d'école doit être ratifiée par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE 4 ORGANES DES ÉCOLES

Section 1 Directions des écoles (art. 33 de la loi)

Art. 27 Composition

¹ Les conseils de direction des écoles sont composés, au minimum, de

- la directrice ou le directeur qui préside ;
- la directrice adjointe ou le directeur adjoint ;
- les responsables de filières ;
- les responsables de coordination à l'enseignement, de la coordination de la recherche et l'éventuelle ou éventuel responsable de la formation continue.

² Sur décision de la directrice ou du directeur de l'école concernée et avec l'approbation de la directrice générale ou du directeur général, les responsables de filières peuvent être représenté-e-s, au conseil de direction, par une ou un responsable de département.

Art. 28 Attributions

¹ En s'appuyant sur leurs conseils de direction, les directrices et les directeurs remplissent les attributions conférées à l'art. 33 al. 2 de la loi et prennent toutes les décisions et mesures nécessaires au bon fonctionnement de leurs écoles.

² Les conseils de direction se prononcent sur toutes les questions qui leur sont soumises concernant l'organisation, le fonctionnement et le développement de leur école.

Art. 29 Séances

¹ Les conseils de direction se réunissent aussi souvent que nécessaire.

² Les séances du conseil de direction ne sont pas publiques. Conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, le huis clos peut être prononcé si un intérêt prépondérant l'exige. La préposée cantonale ou le préposé cantonal en est alors informé-e.

³ Les séances des conseils de direction de l'école font l'objet de procès-verbaux décisionnels. Ceux-ci sont communiqués à leurs membres et à la directrice générale ou au directeur général de la HES-SO Genève. Ils sont par ailleurs rendus accessibles aux collaboratrices et collaborateurs de l'école concernée.

Art. 30 Organisation

Pour le surplus, chaque conseil de direction peut fixer son organisation dans un règlement interne.

Section 2 Conseils académiques (art. 34 de la loi)

Art. 31 Composition, mode de désignation et attributions

La composition, le mode de désignation et les attributions des conseils académiques sont fixés par l'art. 34 de la loi.

Art. 32 Elections

Les élections sont organisées conformément aux dispositions du chapitre 6 du présent règlement.

Art. 33 Présidence

Conformément à l'art. 34 al. 1 de la loi, la présidence du conseil académique est assurée par un membre externe désigné par le Conseil d'Etat.

Art. 34 Séances

¹ Les conseils académiques se réunissent aussi souvent que nécessaire.

² Les séances des conseils académiques ne sont pas publiques. Conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, le huis clos peut être prononcé par la directrice ou le directeur de l'école si un intérêt prépondérant l'exige. La préposée cantonale ou le préposé cantonal en est alors informé-e.

³ Conformément à l'art. 34 al. 2 de la loi, la direction de l'école participe aux séances avec voix consultative.

⁴ Conformément à l'art 34 al. 1 let. e de la loi, l'étudiante ou l'étudiant suppléant-e remplace la ou le titulaire en son absence. Lorsque la ou le titulaire siège, elle ou il peut participer aux séances avec voix consultative.

⁵ Les séances des conseils académiques font l'objet de procès-verbaux. Ceux-ci sont envoyés à ses membres et au Conseil de direction de l'école.

Art. 35 Décision

¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

² En cas d'égalité, la présidente ou le président départage.

Art. 36 Obligations des membres

Les membres des conseils académiques sont soumis par analogie aux dispositions du chapitre III de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009.

Art. 37 Rémunération, dotation et attestation

¹ Conformément à l'art. 34 al. 1 de la loi, les conditions de rémunération des membres externes des conseils académiques sont fixées par arrêté du Conseil d'Etat sur proposition du conseil de direction.

² Les autres membres ne sont pas rémunérés.

³ Les membres représentant le personnel reçoivent une **dotation en temps** afin de préparer les séances et d'y participer.

⁴ Les membres représentant les étudiantes et les étudiants peuvent, sur demande, recevoir une attestation de leur participation au conseil académique.

Art. 38 Communication

Les conseils académiques ne peuvent pas communiquer spontanément au public des informations sur leurs travaux, sauf disposition légale contraire ou accord préalable de la directrice ou du directeur de l'école.

Art. 39 Organisation

¹ L'école assume le secrétariat du conseil académique de l'école.

² Pour le surplus, chaque conseil académique peut fixer son organisation dans un règlement interne.

Art. 40 HEM-CSMG

¹ Conformément à l'art. 38 al. 7 de la loi, le conseil de fondation de la HEM-CSMG exerce les compétences du conseil académique en lieu et place de ce dernier.

² Les dispositions de la présente section s'appliquent *mutatis mutandis* au conseil de fondation de la HEM-CSMG.

Section 3 **Commissions mixtes (art. 35 de la loi)**

Art. 41 Composition et présidence

¹ Chaque école dispose d'une commission mixte.

² Dans chaque école, la commission mixte est composée de :

- la directrice ou le directeur avec un membre du conseil de direction
- 2 représentantes élues ou représentants élus des enseignantes et enseignants
- 2 représentantes élues ou représentants élus des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche
- 2 représentantes élues ou représentants élus du personnel administratif et technique
- 4 représentantes élues ou représentants élus des étudiantes et étudiants.

³ La présidence est assurée par la directrice ou le directeur.

Art. 42 Elections

Les élections sont organisées conformément aux dispositions du chapitre 6 du présent règlement.

Art. 43 Attributions

Conformément à l'art. 35 al. 2 de la loi, les commissions mixtes peuvent se saisir de toutes les questions que la direction, le personnel ou les étudiants désirent aborder en commun.

Art. 44 Séances

¹ Les commissions mixtes se réunissent aussi souvent que nécessaire, au minimum deux fois par an. Un tiers de ses membres peut en demander la convocation.

² Les séances des commissions mixtes sont publiques. Chaque commission mixte peut restreindre ou supprimer la publicité de ses séances si un intérêt prépondérant l'exige.

³ Les commissions mixtes font l'objet de procès-verbaux. Ceux-ci sont rendus accessibles aux collaboratrices et collaborateurs, aux étudiantes et étudiants et à la direction de l'école concernée.

Art. 45 Dotation en temps et attestation

¹ Les membres issus du personnel reçoivent une dotation en temps afin de préparer les séances et d'y participer.

² Les membres représentant les étudiantes et les étudiants peuvent, sur demande, recevoir une attestation de leur participation à la commission mixte.

Art. 46 Communication

Les informations sur les activités des commissions mixtes et sur la teneur de leurs délibérations sont soumises à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Art. 47 Organisation

¹ L'école assume le secrétariat de la commission mixte de l'école.

² Pour le surplus, chaque commission mixte peut fixer son organisation dans un règlement interne.

CHAPITRE 5 **AUTRES INSTANCES DES ÉCOLES**

Section 1 **Filières**

Art. 48 Conseils de filière

¹ Chaque filière dispose d'un conseil de filière dont la composition est fixée par le conseil de direction de l'école concernée, sur proposition du personnel de l'enseignement et de la recherche de la filière.

² Le conseil de filière est présidé par la ou le responsable de filière.

Art. 49 Attributions des responsables de filière

En s'appuyant sur leur conseil de filière, les responsables de filière ont notamment pour attributions de :

- a) proposer et mettre en œuvre la stratégie et la pédagogie de sa filière, notamment les plans d'études, en l'inscrivant dans le projet général de l'école ;
- b) proposer les actions et/ou les moyens, notamment les ressources financières, permettant le développement de la filière, en lien avec la politique et les objectifs fixés par le conseil de direction de l'école et en concertation avec le conseil de domaine de la HES-SO ;
- c) assurer la bonne marche de la filière, y compris sa gestion administrative et financière dans les limites de la délégation.

Art. 50 Séances

¹ Les conseils de filière se réunissent aussi souvent que nécessaire.

² Les séances des conseils de filière ne sont pas publiques. Conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, le huis clos peut être prononcé par la directrice ou le directeur d'école si un intérêt prépondérant l'exige. La préposée cantonale ou le préposé cantonal en est alors informé-e.

³ Les séances des conseils de filière font l'objet de procès-verbaux décisionnels. Ceux-ci sont envoyés à leurs membres et à la directrice ou au directeur de l'école ainsi que rendus accessibles aux collaboratrices et collaborateurs de la filière concernée.

Art. 51 Communication

Les conseils de filière ne peuvent pas communiquer spontanément au public des informations sur leurs travaux, sauf disposition légale contraire ou accord préalable de la directrice ou du directeur de l'école.

Art. 52 Organisation

Pour le surplus, chaque conseil de filière peut fixer son organisation dans un règlement interne, sous réserve de l'approbation de la directrice ou du directeur de l'école concernée.

CHAPITRE 6 ELECTIONS

Art. 53 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux élections des membres :

- du conseil représentatif ;
- des conseils académiques ;
- des commissions mixtes.

Section 1 Corps électoraux

Art. 54 Corps électoraux du conseil représentatif

Sont constitués :

- pour les enseignantes et enseignants, un corps électoral par école ;
- pour les collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, un seul corps électoral, toutes écoles confondues ;
- pour les membres du personnel administratif et technique, un seul corps électoral pour toutes les écoles et les services communs ;
- pour les étudiantes et étudiants, un seul corps électoral, toutes écoles confondues.

Art. 55 Corps électoraux des conseils académiques

Sont constitués pour chaque école :

- un corps électoral pour les enseignantes et enseignants ;
- un corps électoral pour les collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ;
- un corps électoral pour les membres du personnel administratif et technique ;

- un corps électoral pour les étudiantes et étudiants.

Art. 56 Corps électoraux des commissions mixtes

Sont constitués pour chaque école :

- un corps électoral pour les enseignantes et enseignants ;
- un corps électoral pour les collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ;
- un corps électoral pour les membres du personnel administratif et technique ;
- un corps électoral pour les étudiantes et étudiants.

Art. 57 Collèges électoraux

Pour chaque corps, est constitué un collège électoral distinct.

Art. 58 Appartenance à un corps

¹ Pour chaque élection, nul ne peut être électeur ou éligible dans plus d'un corps.

² L'appartenance à l'un des corps est déterminée sur la base de l'activité principale effectivement exercée, sans égard à la source de rémunération.

³ Lorsque la personne appartient de manière égale à plusieurs corps, elle est réputée appartenir au dernier corps qu'elle a rejoint.

⁴ En dérogation de ce qui précède, une assistante ou un assistant qui est aussi étudiante ou étudiant appartient au corps électoral des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche.

Section 2 **Droit de vote et éligibilité**

Art. 59 Droit de vote

¹ Toutes les enseignantes et tous les enseignants, toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et tous les membres du corps du personnel administratif et technique, quelle que soit la source de financement, ont le droit de participer à l'élection de leurs représentants sous réserve de l'alinéa 2.

² Les professeures et professeurs honoraires et les professeures invitées et professeurs invités ainsi que les personnes engagées à moins de 20% n'ont pas le droit de vote.

³ Toutes les étudiantes et tous les étudiants immatriculé-e-s ont le droit de participer à l'élection de leurs représentantes et représentants.

Art. 60 Éligibilité

¹ Sont éligibles :

- toutes les électrices et tous les électeurs défini-e-s à l'art. 59 al. 1 et 2 qui sont engagé-e-s de manière permanente ;
- toutes les étudiantes et tous les étudiants défini-e-s à l'art. 59 al. 3., sous réserve de l'al. 2.

² Ne sont pas éligibles :

- au conseil représentatif, les membres du conseil de direction de la HES-SO Genève et les dirigeantes et dirigeants de chaque service commun ;
- aux conseils académiques et aux commissions mixtes, les membres des conseils de direction des écoles.

Section 3 **Mandats**

Art. 61 Durée et fin des mandats

¹ Les mandats sont de quatre ans, renouvelables une fois.

² Les mandats des membres prennent fin à leur échéance, avec la fin de leur appartenance au corps dans lequel ils ont été élus, avec la perte de l'éligibilité ou par démission.

Art. 62 Vacances et remplacement

¹ Les sièges des membres élus qui deviennent vacants en cours de mandat sont repourvus par les viennent-ensuite pour autant que celles-ci ou ceux-ci appartiennent toujours au corps pour lequel elles ou ils ont été élu-e-s.

² A défaut de viennent-ensuite, peut être désigné, sur proposition des associations concernées, un nouveau membre :

- par la directrice générale ou le directeur général en ce qui concerne le conseil représentatif ou
- par la directrice ou le directeur de l'école concernée en ce qui concerne les conseils académiques et les commissions mixtes.

³ Les sièges repourvus en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non-révolue de celui-ci.

Art. 63 Cumul de mandats

¹ Un cumul de deux mandats maximum entre le conseil représentatif, les conseils académiques et les commissions mixtes est autorisé.

² La personne élue à plus de deux mandats dispose d'un délai de deux semaines, à compter de la publication des élections sur internet, pour choisir les deux mandats qu'elle entend conserver. A défaut, la personne est réputée choisir les deux mandats pour lesquels elle a obtenu proportionnellement le plus de voix.

Section 4 **Elections**

Art. 64 Système d'élection

¹ Les représentantes et représentants sont élu-e-s à la majorité relative de l'ensemble des suffrages de chaque corps électoral.

² A la représentation des étudiantes et étudiants dans les conseils académiques, sont élu-e-s, dans l'ordre titulaires puis suppléant-e-s, les candidat-e-s qui obtiennent le plus grand nombre de voix.

³ En cas d'égalité des voix, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 65 Organisation des élections

¹ Les élections du conseil représentatif, des conseils académiques et des commissions mixtes sont organisées par les services communs sous la responsabilité de la directrice générale ou du directeur général.

² Les scrutins sont à bulletin secret et peuvent être organisés par vote à l'urne, par correspondance ou par voie électronique.

³ La directrice générale ou le directeur général constitue une ou plusieurs commissions électorales chargées de veiller au bon déroulement des élections.

Art. 66 Élection tacite

Si le nombre de candidates et candidats dans un corps correspond ou est inférieur au nombre de représentantes et représentants à élire, les candidates et candidats sont élu-e-s tacitement. Le cas échéant, peut être désigné, sur proposition des associations concernées, un membre :

- par la directrice générale ou le directeur général en ce qui concerne le conseil représentatif et
- par la directrice ou le directeur de l'école concernée en ce qui concerne les conseils académiques et les commissions mixtes.

Art. 67 Validation et affichage

¹ Les résultats des élections sont validés par la directrice générale ou le directeur général.

² Après leur validation, les résultats sont affichés pendant la période de recours dans les principaux bâtiments de la HES-SO Genève et publiés sur le site internet de la HES-SO Genève.

³ Une fois validés, les résultats sont affichés pendant le délai de recours.

Section 5 **Divers**

Art. 68 Réclamation et recours

¹ Les décisions en matière d'élections peuvent faire l'objet, dans un délai de 6 jours, d'une réclamation auprès de l'autorité qui a rendu la décision litigieuse.

² Les décisions sur réclamation rendues par les écoles peuvent faire l'objet, dans un délai de 6 jours, d'un recours auprès de la directrice générale ou du directeur général.

³ Les décisions sur réclamation rendues par la directrice générale ou le directeur général ainsi que les décisions sur recours rendues par la directrice générale ou le directeur général peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 6 jours.

⁴ La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985.

Art. 69 Dispositions internes

Des dispositions internes établies par les services communs après concertation précisent les conditions et modalités d'élection, notamment les délais de campagne et de période de vote ainsi que les moyens mis à disposition pour l'information aux corps électoraux.

CHAPITRE 7 **ORGANE DE REVISION EXTERNE**

Art. 70 Désignation

¹ Conformément à l'art. 19 let. i de la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 26 mai 2011, l'organe de révision est mandaté par le Comité gouvernemental de la HES-SO.

² Un autre organe de révision peut être mandaté par la directrice générale ou le directeur général de la HES-SO Genève si nécessaire.

CHAPITRE 8 **FORMATION ET ÉTUDES HES**

Art. 71 Champ d'application

¹ Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux candidates et candidats et aux étudiantes et étudiants de la HES-SO Genève. Elles complètent et précisent la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 26 mai 2011 ainsi que ses dispositions d'application.

² Les dispositions intercantionales sont réservées.

³ Pour le surplus, les candidates et candidats et les étudiantes et étudiants sont soumis-es aux règlements de leurs écoles.

Art. 72 Valeurs fondamentales

¹ L'étudiante ou l'étudiant garantit sa probité intellectuelle et veille au respect des valeurs fondamentales telles que définies dans la charte éthique et déontologique de la HES-SO Genève et ses règlements d'application.

² L'étudiante ou l'étudiant observe un comportement respectueux vis-à-vis des autres, en particulier vis-à-vis des étudiantes et étudiants, des membres du personnel de la HES-SO Genève et de l'institution d'accueil pour la formation pratique, des partenaires extérieurs ainsi que des patientes et patients.

³ L'étudiante ou l'étudiant est tenu-e au secret professionnel ou de fonction, au respect des clauses de confidentialité ou aux dispositions relatives à la protection des informations ou données de la sphère privée.

Art. 73 Hygiène, santé et sécurité au travail

¹ La direction de l'école, respectivement de l'institution d'accueil pour la formation pratique ou du partenaire extérieur, est tenue de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité et la santé des étudiantes et étudiants pendant la durée de leur formation.

² L'étudiante ou l'étudiant doit jouir d'un état de santé compatible avec la formation.

³ Un certificat médical du médecin-traitant de l'étudiante ou de l'étudiant ou d'un médecin désigné par la HES-SO Genève peut être exigé de l'étudiante ou de l'étudiant par la direction de l'école. En cas de non-présentation, une sanction disciplinaire peut être prononcée.

⁴ Lorsque l'état de santé de l'étudiante ou de l'étudiant n'est pas compatible avec la formation ou le stage, ceux-ci peuvent être suspendus par la direction de l'école pour une période maximale d'un semestre renouvelable. Une telle suspension repose en principe sur un certificat médical. Le cas échéant, la formation ou le stage peuvent être suspendus avec effet immédiat à titre de mesure provisionnelle pour une période maximale de quatre semaines.

⁵ Une telle suspension fait l'objet d'une décision avec indication des voies et délais de réclamation prononcée par la directrice ou le directeur de l'école.

Art. 74 Règles de comportement

¹ L'étudiante ou l'étudiant respecte les règles applicables ainsi que les directives et les consignes de l'école, des institutions d'accueil de formation pratique et des partenaires extérieurs.

² L'étudiante ou l'étudiant utilise de façon appropriée les infrastructures, le matériel, ainsi que tous les moyens, dont ceux informatiques, mis à disposition. Elle ou il respecte les règles et les consignes de l'école, des institutions d'accueil et des partenaires extérieures en la matière.

Art. 75 Assurances

L'étudiant-e est responsable de contracter les assurances exigées par la législation.

Art. 76 Utilisation des ressources informatiques

¹ La candidate ou le candidat ainsi que l'étudiante ou l'étudiant qui dispose de l'accès à un poste de travail informatique, à Internet, à un compte de messagerie, à un téléphone ou à tout autre outil de communication électronique mis à disposition par la HES-SO Genève doit utiliser ces ressources dans le cadre de ses études.

² Leur utilisation à titre privé n'est tolérée que si elle est minime en temps et en fréquence, qu'elle n'entraîne qu'une utilisation négligeable des ressources informatiques mises à disposition, qu'elle ne compromet ni n'entrave le bon fonctionnement de l'école et de ses ressources informatiques, qu'elle ne relève pas d'une activité lucrative privée, qu'elle n'est ni illicite, ni contraire à la bienséance ou à la décence ou qu'elle ne constitue ni ne participe à une fraude.

³ Toute propagande politique ou religieuse est interdite.

⁴ Des contrôles statistiques et non individualisés de l'utilisation de ces ressources par les candidat-e-s ou les étudiant-e-s peuvent être effectués.

⁵ Lorsque les intérêts prépondérants de la HES-SO Genève ou de l'Etat de Genève, tels que la sécurité informatique ou le bon fonctionnement des ressources informatiques, l'exigent ou en cas de suspicion de fraude ou d'utilisation contraire à l'al. 2, des contrôles individualisés, et le cas échéant un accès à la liste des appels et à leur durée, aux enregistrements liés au poste de travail informatique, au réseau informatique ou au compte de messagerie, peuvent être ordonnés par la directrice générale ou le directeur général. Ces mesures respectent, dans toute la mesure du possible, la sphère privée des personnes concernées.

Art. 77 Enregistrement

¹ Tout enregistrement, notamment sous forme photographique, vidéo, audio, numérique, est strictement interdit sans l'autorisation des personnes concernées.

² La participation des étudiantes et des étudiants à des exercices ou des événements qui sont ouvertement enregistrés dans un but pédagogique, informatif ou de promotion constitue un consentement implicite.

³ Sont réservées les dispositions sur la vidéosurveillance de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Art. 78 Formation pratique

¹ Une période de formation pratique, notamment un stage, peut être interrompue prématurément par la direction de l'école et/ou par une institution d'accueil pour justes motifs et l'étudiant-e se voit attribuer une note insuffisante pour celle-ci.

² Constituent notamment des justes motifs l'erreur professionnelle sérieuse, le non-respect des règles, directives et consignes ainsi qu'un comportement inadapté.

Art. 79 Evaluations

- ¹ Sauf mentions contraires expresses, les examens se déroulent sans matériel et/ou aide extérieure.
- ² Tout-e étudiante et étudiant ou candidate et candidat surpris-e avec du matériel non-autorisé ou avec une aide extérieure non-autorisée verra son examen sanctionné avec la note de 1 ou F.
- ³ Tout travail non-rendu ou rendu en-dehors des délais se voit attribuer la note de 1 ou F.
- ⁴ Toute absence injustifiée à une évaluation conduit à la note de 1 ou F. L'étudiante ou l'étudiant empêché-e de se présenter à une évaluation pour un motif valable doit en avertir immédiatement (48 heures maximum) l'école, pièces justificatives à l'appui. Les cas exceptionnels sont réservés.
- ⁵ L'étudiante ou l'étudiant qui se présente à un examen malgré un état de santé déficient en assume les risques. Il ne peut en principe pas en obtenir l'annulation pour raisons de santé.

Art. 80 Fréquentation et absences

- ¹ Les modalités quant à la fréquentation des cours, des stages et de la formation pratique sont précisées dans les règlements d'études ou les fiches modules.
- ² Les absences pour raison de santé doivent dès le 3^{ème} jour être excusées auprès de l'école avec un certificat médical, sous peine de sanction.
- ³ Un certificat médical est valable au maximum 30 jours.
- ⁴ Les autres absences de plus de 3 jours doivent être justifiées auprès de l'école par un motif valable et faire l'objet, dès que possible, d'une demande d'absence, sous peine de sanction, avec les documents justificatifs à l'appui.
- ⁵ Sont en particulier considérés comme motifs valables la maladie, la grossesse, le congé maternité ou paternité et l'accident, justifiés par certificat médical, ainsi que le décès d'un parent au 1^{er} ou 2^{ème} degré et le service militaire ou civil.
- ⁶ Sont réservées les dispositions particulières des institutions d'accueil.
- ⁷ Une absence injustifiée ou un défaut de ponctualité sont passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Art. 81 Congé

- ¹ Les étudiantes et étudiants qui désirent interrompre leur formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement doivent présenter leur demande de congé par écrit à la direction de l'école au plus tard dans les 4 premières semaines du semestre. Les cas exceptionnels sont réservés. La direction de l'école statue.
- ² La direction de l'école peut accorder un congé pour une période d'un semestre ou d'une année.
- ³ L'octroi d'un congé est renouvelable. La durée totale cumulée des congés ne peut pas excéder deux ans.
- ⁴ Les dispositions intercantionales sont réservées.

Art. 82 Abandon

- ¹ Est exmatriculé-e l'étudiante ou l'étudiant qui a abandonné ses études.
- ² Abandonne ses études l'étudiant-e qui en manifeste l'intention auprès de la direction de l'école :
 - a) si l'abandon est communiqué au plus tard dans les 4 premières semaines du semestre, le semestre n'est pas comptabilisé dans la durée des études ;
 - b) si l'abandon est communiqué au-delà des 4 premières semaines du semestre, le semestre est comptabilisé et l'étudiant obtient la note de 1 ou F aux examens du semestre.
- ³ Est réputé-e avoir abandonné ses études l'étudiant-e qui ne s'inscrit pas aux cours ou aux examens dans les délais fixés malgré une mise en demeure envoyée à la dernière adresse connue.
- ⁴ Les situations exceptionnelles sont réservées.

Art. 83 Règlements d'études

- ¹ Le conseil de direction adopte, sur proposition des écoles concernées, les règlements d'études.
- ² Chaque école élabore un plan d'étude.
- ³ Chaque module fait l'objet d'un descriptif.

Art. 84 Droit d'être entendu et accès au dossier

¹ La candidate ou le candidat ainsi que l'étudiante ou l'étudiant ont le droit d'être entendu-e avant qu'une décision ne soit prise à son encontre. Sont réservées les décisions en matière d'examens ou d'évaluation des travaux et des connaissances.

² L'étudiante ou l'étudiant ainsi que la candidate ou le candidat a le droit de consulter les pièces de son dossier destinées à servir de fondement à la décision.

Art. 85 Exmatriculation

¹ Les décisions d'exclusion pour cause d'échec définitif sont prononcées par la directrice ou le directeur de l'école concernée conformément aux directives adoptées par la HES-SO. Les situations exceptionnelles sont réservées.

² Les décisions d'exmatriculation pour cause de non-paiement des taxes de cours et contributions aux frais d'études ou suite à un abandon d'études sont prononcées par la directrice ou le directeur de l'école concernée conformément aux directives adoptées par la HES-SO.

Art. 86 Sanctions disciplinaires

¹ L'étudiante ou l'étudiant qui ne respecte pas les règles ainsi que les directives ou les consignes de l'école, de l'institution d'accueil ou des partenaires extérieurs, dont l'absence injustifiée se prolonge ou qui perturbe par son comportement la vie de l'école ou le déroulement normal des enseignements, quelles que soient leurs formes, est passible des sanctions disciplinaires suivantes :

- a) l'avertissement, prononcé par la ou le responsable de filière ou par la ou le responsable de département lorsque les responsables de filières sont représenté-e-s par un-e responsable de département au conseil de direction de l'école concernée ;
- b) l'exclusion temporaire prononcée par la directrice ou le directeur de l'école ;
- c) l'exclusion de la filière, voire du domaine si les directives de domaine le précisent, prononcée par la directrice ou le directeur de l'école sur préavis du conseil de domaine.

² Le cas échéant, la formation peut être suspendue avec effet immédiat à titre provisionnel.

³ La sanction doit être motivée et communiquée par écrit.

Art. 87 Fraude ou plagiat

¹ Le plagiat est considéré comme une faute grave.

² La fraude, la participation ou la tentative de fraude, de même que le plagiat peuvent entraîner, suivant la gravité de la faute, la non-acquisition des crédits ECTS correspondants, l'exmatriculation, le refus de délivrance du diplôme ou son annulation et peut faire l'objet d'une des sanctions disciplinaires fixées à l'art. 86.

³ Toute information erronée, incomplète ou inexacte dans un dossier d'admission ainsi que tout document falsifié ou incomplet peut entraîner la non-admission du dossier de candidature et le refus de tout nouveau dossier, l'exmatriculation, le refus de délivrance du diplôme ou son annulation.

CHAPITRE 9 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Art. 88 Principe

¹ Les bénéfices tirés des résultats des travaux, notamment de la recherche et de développement, sont, après déduction des frais externes engendrés (frais éventuels de brevets, etc.), répartis comme suit :

- a) pour la tranche de bénéfices allant jusqu'à 50'000 F :
 - i) 1/2 pour la personne à l'origine de la création ;
 - ii) 1/4 pour l'école à laquelle appartient la personne à l'origine de la création ;
 - iii) 1/4 pour l'entité à laquelle est rattachée la personne à l'origine de la création ;
- b) pour la tranche de bénéfices au-delà de 50'000 F :
 - i) 1/3 pour la personne à l'origine de la création ;
 - ii) 1/3 pour l'école à laquelle appartient la personne à l'origine de la création ;
 - iii) 1/3 pour l'entité à laquelle est rattachée la personne à l'origine de la création.

Sont réservées les collaborations faisant l'objet de contrats spécifiques.

² Chaque personne à l'origine de la création peut renoncer à sa part personnelle en faveur de l'entité à laquelle elle est rattachée. Si toutes les personnes à l'origine de la création font ce choix, la part de l'école est alors également versée à l'entité à laquelle sont rattachées ces personnes.

³ Si l'école renonce par écrit à exploiter les résultats des travaux, la personne à l'origine de la création peut les exploiter personnellement.

⁴ Si l'école n'assure pas la protection et la valorisation des résultats des travaux dans les 12 mois à compter de l'annonce de la création et ce malgré une mise en demeure avec un délai d'au moins 3 mois, la personne à l'origine de la création peut les exploiter personnellement.

⁵ Chaque direction d'école désigne les entités visées aux alinéas 1 et 2, ainsi que le service à qui les créations doivent être annoncées au sens de l'alinéa 4.

CHAPITRE 10 ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

Art. 89 Engagements contractuels

¹ Conformément à l'art. 11 de la loi, la HES-SO Genève dispose des éléments de patrimoine et des ressources provenant d'engagements contractuels souscrits dans le cadre de ses missions.

² Les engagements contractuels entre la HES-SO Genève et des tiers ne peuvent être souscrits que par la directrice générale ou le directeur général. Cette compétence peut être déléguée selon des principes énoncés dans une directive adoptée par le conseil de direction de la HES-SO Genève.

³ Les dispositions particulières, notamment celles en matière de personnel, sont réservées.

CHAPITRE 11 ASSOCIATIONS

Art. 90 Reconnaissance des associations

¹ Le conseil de direction de la HES-SO Genève reconnaît les associations des enseignantes et enseignants, des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, membres du personnel administratif et technique et des étudiantes et étudiants qui le lui demandent aux conditions suivantes :

- a) elles sont organisées conformément aux art. 60 à 79 du Code civil ;
- b) leurs effectifs atteignent au minimum :
 - i) 50 personnes ou 20% en poste des membres des catégories concernées dans les écoles concernées pour les associations des enseignantes et enseignants et/ou des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ;
 - ii) 50 personnes ou 20% en poste des membres des catégories concernées dans les écoles concernées et/ou dans la HES-SO Genève pour les associations des membres du personnel administratif et technique ;
 - iii) 50 personnes ou 10% des étudiantes et étudiants des écoles concernées pour les associations d'étudiantes ou étudiants ;
- c) elles exercent des activités en rapport avec la HES-SO Genève ou ses écoles ;
- d) leurs activités sont compatibles avec les règles d'éthique et de déontologie de la HES-SO Genève ou de ses écoles.

² Pour obtenir cette reconnaissance, les associations doivent faire parvenir au conseil de direction de la HES-SO Genève :

- leurs statuts ;
- la liste des membres de leur direction ;
- la preuve de leur représentativité au sens de l'al. 1 let. b.

³ Toute modification des statuts de l'association doit être présentée au conseil de direction de la HES-SO Genève. Ce dernier peut retirer la reconnaissance à toute association qui, malgré une mise en demeure, ne satisfait plus aux conditions de l'alinéa 1 ou qui refuse de communiquer les modifications intervenues dans ses statuts.

Art. 91 Renouvellement de la reconnaissance

¹ Les associations reconnues par le conseil de direction doivent apporter régulièrement, mais au moins tous les 5 ans, la preuve qu'elles remplissent toutes les conditions fixées à l'art. 90 et qu'elles sont en activités.

² A défaut, le conseil de direction peut, après avertissement, retirer la reconnaissance.

Art. 92 Etudiantes et étudiants en formation continue

Les étudiantes et étudiants en formation continue peuvent appartenir aux associations d'étudiantes et d'étudiants ou créer des associations qui leur soient propres et qui peuvent obtenir une reconnaissance conformément à l'art. 90.

Art. 93 Droits des associations reconnues

¹ Les associations reconnues par le conseil de direction de la HES-SO Genève bénéficient

- a) du droit d'affichage à l'intérieur des écoles concernées ou des services communs ;
- b) du droit d'utilisation des locaux disponibles pour des réunions ou des événements publics ayant trait à leur objectif déclaré ;
- c) du droit aux ressources informatiques nécessaires à leurs activités (espace pour le site internet, adresse électronique, diffusion de messages électroniques aux membres).

² Le conseil de direction de la HES-SO Genève, le conseil d'orientation stratégique, le conseil représentatif d'une part, les conseils de direction et les conseils académiques des écoles concernées d'autre part, peuvent consulter les associations reconnues en aussi souvent que nécessaire. Les associations ont le droit d'être entendues par les organes susmentionnés sur toute question intéressant directement les catégories qu'elles représentent.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 94 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le même jour que la loi sur la haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève du 19 août 2013 sous réserve de :

- l'art. 70 qui entre en vigueur dès que le Comité gouvernemental aura nommé un organe de révision, celui-ci étant dans l'intervalle désigné par la directrice générale ou le directeur général ;
- l'art. 89 qui entre en vigueur 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 95 Dispositions transitoires

¹ Les écoles disposent d'un délai de 12 mois pour adapter leurs divers règlements au présent règlement d'organisation.

² Les conseils de filières sont constitués au plus tard dans les 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement d'organisation.

³ Les commissions mixtes précédemment constituées sont dissoutes dès la constitution des nouvelles commissions mixtes, mais au plus tard dans les 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement d'organisation.

⁴ Les écoles disposent d'un délai de 12 mois pour désigner les entités et le service visés à l'art. 88.

* * * * *